

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
14/09/2018

DATE D'AFFICHAGE
14/09/2018

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
28/09/18

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 74

NOMBRES DE VOTANT : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 septembre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Bernard MEYER, Madame Sévrinne FILLIOUD, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur José CACHIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Laurent MAZURY, Monsieur Ladislav SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

Secrétaire de séance : Thierry ESSLING

Pouvoirs :

Mme Ghislaine MACE BAUDOUI à Monsieur Bernard DESBANS, Mme Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Monsieur François DELIGNE à Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Danièle VIALA à Mme Danielle HAMARD, Madame Véronique COTE-MILLARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD à Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Catherine BASTONI à Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Vivien GASQ à Monsieur Bernard ANSART, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Bernard MEYER, Madame Ginette FAROUX à Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Véronique GUERNON à Madame Sévrinne FILLIOUD, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Othman NASROU à Mme Anne CAPIAUX, Mme Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX à Mme Patricia GOY.

Immobilier et Soutien aux Entreprises

OBJET : 1 - (2018-234) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration d'un règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) - Prescription - Modalités de concertation - Modalités de collaboration.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 1 - (2018-234) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Elaboration d'un règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) - Prescription - Modalités de concertation - Modalités de collaboration.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 21/06/2018

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L103-2, l'article L300.2 et les articles L 153-11 à L 153-26 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement a modifié les dispositions du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux Publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L581-14-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le RLP intercommunal relatif aux communes relevant de son ressort territorial,

CONSIDERANT que Saint-Quentin en Yvelines, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un RLP intercommunal afin de mettre en œuvre une nouvelle politique Environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT qu'actuellement, onze des douze communes de Saint-Quentin-en-Yvelines disposent d'un RLP, seule la commune de Magny-les-Hameaux n'en possède pas du fait de son appartenance au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, toute publicité étant interdite,

CONSIDERANT que la plupart de ces RLP doivent être révisés, sous peine d'être caducs, en juillet 2020. Une nécessaire harmonisation entre chacune des réglementations en vigueur permettra aussi d'améliorer le cadre de vie notamment dans les secteurs à forts enjeux comme la N10, la D11 ou encore le long de certaines voies ferrées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'Environnement,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines sont les suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors Agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
4. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les N10, D11 et le domaine ferroviaire ainsi que les zones d'activités commerciales bordant ses axes ;
5. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existantes ;
6. Définir les règles de dérogation pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative.

CONSIDERANT que les modalités de la concertation sont les suivantes conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'Urbanisme :

1. Information dans les bulletins ou journaux municipaux des communes (ou le cas échéant dans celui de l'EPCI) ;
2. Mise à disposition d'un dossier de concertation projet dans chaque mairie et au siège de l'EPCI durant la durée du projet ;
3. Mise à disposition d'un registre de concertation dans chaque mairie et au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population;
4. Information sur le site Internet de l'EPCI pendant la durée de la concertation avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;
5. Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;
6. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-8 du code de l'Urbanisme, une conférence intercommunale a été réunie le 5 juillet 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT qu'au terme de cette dernière, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

1. tenue d'au moins deux comités de pilotage avec l'ensemble des maires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lors des grandes étapes du travail d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (notamment avant l'approbation du RLPi, pour examiner les avis, observations et rapport du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique) ;
2. au sein de chaque Conseil municipal : organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
3. désignation d'un élu référent dans chaque commune pour réfléchir aux besoins du territoire en matière de publicité extérieure et échanges réguliers avec les communes, tout au long de l'avancement des études,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 5 septembre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de l'EPCI qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux Règlements Locaux Publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes membres.

Article 2 : Approuve les objectifs du RLPi tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Article 3 : Engage, en vertu de l'article L300.2 du code de l'Urbanisme une concertation sur l'élaboration dudit RLPi selon les modalités suivantes :

1. Information dans les bulletins ou journaux municipaux des communes (ou le cas échéant dans celui de l'EPCI) ;
2. Mise à disposition d'un dossier de concertation projet dans chaque mairie et au siège de l'EPCI sur le projet durant la durée du projet ;
3. Mise à disposition d'un registre de concertation dans chaque mairie et au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population;
4. Information sur le site Internet de l'EPCI pendant la durée de la concertation avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;
5. Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;
6. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Arrête les modalités de concertation suivantes :

1. tenue d'au moins deux comités de pilotage avec l'ensemble des maires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lors des grandes étapes du travail d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (notamment avant l'approbation du RLPi, pour examiner les avis, observations et rapport du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique) ;
2. au sein de chaque Conseil municipal : organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
3. désignation d'un élu référent dans chaque commune pour réfléchir aux besoins du territoire en matière de publicité extérieure et échanges réguliers avec les communes, tout au long de l'avancement des études.

Article 5 : Autorise le Président de l'EPCI ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal.

Article 6 : Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'Urbanisme, soit :

Le Préfet,
Le Président de Région
Le Président du Département
Le Président des autorités organisatrices des transports prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
Le Président des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
Le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale
Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Le Président de la Chambre d'Agriculture

Article 7 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour , 2 abstention(s) (Monsieur HOUILLON, Mme MERCIER)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 27/09/2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 28/09/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

